





porter sur son frère une main homicide; si le ministère public a porté dans vos cours la conviction...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

Après cet exorde, le défenseur s'éleva contre la réputation de chacun des membres de la famille Débenath...

être poursuivis devant le conseil de préfecture par application de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Voici dans quelles circonstances cette décision est intervenue: Un arrêté du préfet du Var, du 10 mars 1854, a réuni en association syndicale les propriétaires riverains du ruisseau du Val de Camps, de la Celle et du canal du Plan...

Le syndicat qui administre cette association a voté, à la date du 5 mai 1858, l'exécution des divers travaux nécessaires à l'amélioration des terres de l'association...

Ce travail a été soumis à une enquête de vingt jours; le maire, le sous-préfet et les ingénieurs ont été appelés à émettre de nouveau leur avis...

A la suite de l'exécution de ces travaux, des infiltrations se sont produites, et une propriété qui borde le canal du Plan, sans profiter pourtant de ses eaux pour l'irrigation...

Cette demande a été portée devant le Tribunal civil de Brignoles; mais le préfet, estimant qu'aux termes de la loi du 18 pluviôse an VIII le litige devait être porté devant le conseil de préfecture...

C'est contre ce jugement que le préfet a élevé le conflit, sur le mérite duquel est intervenu le décret suivant:

Napoléon, etc. Vu les lois des 16-24 août 1790 et 28 pluviôse an VIII; Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831; Ouï M. Bauchart, conseiller d'Etat, en son rapport; Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que, par la demande portée devant le Tribunal civil de l'arrondissement de Brignoles, le sieur Debliu se plaint de ce que les travaux exécutés sur le canal d'arrosage du Plan ont eu pour résultat d'exposer sa propriété à des inondations fréquentes et de la rendre impropre à toute culture;

Considérant que, par l'arrêté préfectoral du 10 mars 1854, les propriétaires riverains des ruisseaux du Val de Camps, de la Celle et du canal du Plan ont été réunis en une association syndicale, dans le but de dériver leurs eaux et de les faire servir à l'irrigation des propriétés; que les arrêtés des 20 mars et 12 novembre 1858 ont eu pour objet de prescrire la répartition, sur des bases nouvelles, des eaux du canal du Plan entre tous les intéressés, et d'autoriser les travaux de réparation et d'appropriation reconnus nécessaires pour opérer cette répartition;

Que le canal du Plan présente un parcours de plus de 4,000 mètres sur le territoire de la ville de Brignoles; que les plans et projets des travaux ont été approuvés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs, et après enquête; que l'exécution en a été poursuivie par les syndics sous la surveillance de l'administration; qu'aux termes des articles 35 et 36 de l'arrêté du 10 mars 1854 précité, les taxes établies pour le paiement des travaux sont recouvrables comme en matière de contributions directes; qu'il suit de là que ces travaux doivent être considérés comme des travaux publics, et que, dès lors, c'est avec raison que le préfet a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de la demande d'indemnité formée par le sieur Debliu;

Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, pris par le préfet du département du Var, est confirmé.

Art. 2. Sont considérés comme non-avenus l'exploit introductif d'instance du 3 novembre 1859, les conclusions du sieur Debliu du 27 décembre suivant, et le jugement du Tribunal de Brignoles du 15 février 1860.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 3 SEPTEMBRE.

On lit dans le Moniteur: La note publiée hier au Moniteur a rétabli les faits en ce qui concerne l'initiative prise par le gouvernement napoléonien pour témoigner les regrets de l'offense dont la personne du ministre de France avait été l'objet. Tous les bruits répandus au sujet des exigences que le gouvernement de l'Empereur aurait manifestées à cette occasion tombent ainsi d'eux-mêmes, et nous croyons superflu de les démentir.

Nous recevons la lettre suivante de S. A. le prince Murat: « Monsieur le rédacteur du Moniteur.

Monsieur, Je viens réclamer contre l'interprétation donnée à ma lettre par le Moniteur d'hier. Je n'ai jamais ni la prétention d'engager à l'avance ni la politique de l'Empereur, ni l'alliance de la France. Mais je pense, et j'ai voulu dire que si, en dehors de toute influence étrangère, le suffrage universel se manifestait en ma faveur, le vœu des populations ne serait sans doute pas moins respecté pour Naples qu'il ne l'a été pour les autres parties de l'Italie. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée, L. MURAT.

1er septembre 1860.

Le 18 juillet 1853, M. Allendorf, ouvrier, employé à la fabrique de chocolats de M. Quéruel, à Passy, était occupé à faire monter au grenier des balles de cacao à l'aide d'une corde et d'une poulie. Il était au grenier; un ouvrier placé en bas venait d'attacher une de ces balles au crochet terminant l'une des extrémités de la corde, lorsque Allendorf, saisissant l'autre extrémité, s'y cramponna et se lança dans l'espace pour faire monter ainsi la balle de cacao. Malheureusement la balle avait à peine commencé son ascension que le crochet se détacha de la corde, la balle tomba, et le malheureux Allendorf, n'ayant plus de contre-poids, fut précipité avec une extrême violence d'une hauteur de deux étages. Cette chute eut pour conséquence immédiate un déboisement de tous les os des

pieds, une déviation de la colonne vertébrale, une maladie grave qui le retint trois mois au lit, l'obligea de marcher longtemps avec des béquilles, amena ensuite, suivant les prévisions de sa veuve, des troubles cérébraux suivis d'une aliénation mentale, et enfin la mort il y a quelques mois à peine.

M. Quéruel a pendant longtemps donné des secours à son ouvrier, quoiqu'il n'en obtint plus de services.

Quoi qu'il en soit, M. Allendorf, avant de mourir, et sa veuve depuis, soutenant que ce mode d'ascension des balles de cacao dans le grenier était en usage dans la maison de M. Quéruel; qu'il était par trop primitif et par trop dangereux; qu'il était éminemment répréhensible puisqu'il avait causé la grave maladie d'Allendorf, et plus tard sa mort, ont formé contre M. Quéruel, après qu'il eut cessé ses secours, une demande en 5,000 fr. pour privation de journées pendant cinq ans, et 1,200 fr. de pension alimentaire et viagère depuis son entrée à l'hospice de Bicêtre en 1858.

Cette demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 12 août 1859, qui: attendu que la demande tendait à la réparation de blessures causées par imprudence; que cela constituait un délit; que l'action civile résultant d'un délit se prescrivait par le même temps que l'action publique; que l'accident remontant au 18 juillet 1853, l'action était prescrite; a déclaré M. Allendorf non recevable dans sa demande.

M. Allendorf a interjeté appel de ce jugement.

M. Rodrigues, son avocat, après avoir établi qu'indépendamment des faits répréhensibles au point de vue du droit pénal, il y avait dans la cause des fautes qui, échappant à la justice répressive, n'échappaient pas à la justice civile et entraînaient la responsabilité de M. Quéruel, a soutenu que l'usage de monter les sacs de cacao, comme l'avait fait son client, était établi dans la maison, et qu'il y avait ordre d'agir ainsi pour les ouvriers, et il a offert d'en rapporter la preuve par témoins, et il a tiré de ces faits la conséquence de la responsabilité de M. Quéruel en dehors de tout fait délictueux.

M. de Etangs, avocat de M. Quéruel, a défendu la doctrine du jugement; et sur le fait articulé de l'usage établi de monter les sacs comme l'avait fait M. Allendorf, il a soutenu que la chose était impossible. Si, en effet, à chaque sac l'ouvrier devait descendre ainsi et remonter ensuite trois étages pour recommencer toujours, on n'en finirait pas, ce serait contre l'intérêt manifeste de M. Quéruel. Les sacs sont montés à force de bras. M. Allendorf a malheureusement voulu s'amuser, et il a été victime de sa grave imprudence.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sallantin, la Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen de prescription, et considérant que des faits dès à présent constants de la cause, il résultait, d'une part, qu'aucune faute n'était imputable à l'intimé dans l'organisation du service confié à Allendorf, et d'une autre part, que l'accident dont Allendorf avait été victime avait été causé par sa propre imprudence, a confirmé le jugement et débouté l'appelant de sa demande.

Une dame, depuis longtemps séparée judiciairement de son mari, se présente devant le Tribunal correctionnel pour soutenir la plainte qu'elle a formée contre lui en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Etiez-vous autorisée de votre mari, lui demande M. le président, pour porter cette plainte?

Toute surprise de cette question, la dame répond: Mais, monsieur, c'est de mon mari que je me plains; nous sommes fort mal ensemble, nous avons plaidé dix ans, nous sommes séparés depuis longtemps de corps et de biens, comment voulez-vous qu'il consente à m'autoriser à le poursuivre?

Le prévenu: Madame se trompe, je l'autorise de fort grand cœur à soutenir sa plainte contre moi. Elle pourrait me rendre ce témoignage que je n'ai jamais cherché à échapper à ses colères par de petits moyens.

La plaignante: Oh! monsieur est un parfait gentilhomme, et pour que rien n'y manque, il a maison à Paris et petite maison à la campagne.

M. le président: En somme, madame, vous vous plaignez que votre mari entretient une concubine dans le domicile conjugal?

La plaignante: Oui, monsieur; depuis plusieurs années monsieur fait ménage commun avec une demoiselle allemande, tant à Paris qu'à Fontenay. Vous verrez, par le procès-verbal du commissaire de police, que je ne dis que la vérité.

M. le président, au mari: Qu'avez-vous à répondre à la plainte faite contre vous?

Le prévenu: Je voudrais qu'on voulût bien préciser ce qu'on me reproche. Depuis que je suis séparé de ma femme, j'ai fait plusieurs maladies pendant lesquelles j'ai été fort heureux de recevoir les soins de M<sup>lle</sup> Elisa. Après ma dernière maladie, mon médecin m'a conseillé d'aller à la campagne; M<sup>lle</sup> Elisa venait de louer à Fontenay un petit logement; elle m'a offert une chambre; j'ai accepté. Qu'y a-t-il là de répréhensible? surtout pour un homme de mon âge. (Le prévenu a cinquante-cinq ans.)

M. le président: Dans ce petit logement de Fontenay, vous y couchiez, vous y mangiez?

Le prévenu: Oui, monsieur, j'y étais en pension.

M. le président: Vous viviez tout à fait ensemble?

Le prévenu: C'est-à-dire M<sup>lle</sup> Elisa au rez-de-chaussée, moi au premier.

M. le président: Lors de la perquisition faite dans ce logement de Fontenay, on a trouvé des effets d'homme mêlés à des effets de femme; cela a une signification.

Le prévenu: Cela a une explication très simple: ce logement est fort petit; il n'y a qu'une commode; il a fallu partager les tiroirs; M<sup>lle</sup> Elisa en a deux et moi deux.

M. le président: Il paraît que c'est vous qui tenez le livre de la blanchisseuse; il est de votre écriture et fort bien tenu.

Le prévenu: M<sup>lle</sup> Elisa est Allemande; elle ne sait pas écrire en français.

M. le président: La prévenue Elisa a eu plusieurs enfants; il paraît que c'est vous qui vous chargez d'aller déclarer leur naissance à la mairie.

Le prévenu: Comme nous habitons une maison isolée, il n'est pas facile de trouver des témoins. Un voisin, que M<sup>lle</sup> Elisa avait prié d'aller déclarer un nouveau-né à l'état civil, m'a engagé à l'accompagner; je n'ai pu refuser ce petit service que j'ai rendu cent fois à des étrangers.

M. le président: Ce petit service rendu à des étrangers ne signifierait rien, mais il peut avoir une signification quand il est rendu à une femme avec laquelle vous demeurez et qui porte votre nom.

Le prévenu: Vous savez ce qui se passe dans les petites localités. Un homme et une femme habitent la même maison; on les croit mariés, et on donne à la femme le nom de l'homme. Je n'ai jamais autorisé M<sup>lle</sup> Elisa à se dire ma femme; elle n'a jamais pris mon nom, et ce nom n'a jamais été donné sur les lettres qu'elle reçoit.

M. le président: Vous lisez donc les lettres qu'elle reçoit?

Le prévenu, un moment surpris: J'ai eu l'honneur de dire que M<sup>lle</sup> Elisa ne sait pas lire le français. Quelques témoins sont entendus, entre autres celui qui, en compagnie du prévenu, est allé déclarer à la mairie la naissance du dernier né de M<sup>lle</sup> Elisa. Sa déclaration est de tout point conforme à celle de celui-ci, avec cette dif-

férence, toutefois, que, loin d'avoir prié le prévenu de l'accompagner, ce serait ce dernier qui l'aurait engagé à le suivre à la mairie.

Ce renversement dans les rôles des deux personnages appelés à rendre ce petit service qu'on rend à tout le monde, a mis fin aux débats, et le prévenu et M<sup>lle</sup> Elisa ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

M<sup>me</sup> Bouquet, portière à La Villette, avait un chat qui faisait ses délices et celles de son fils, charmant enfant, à son dire, la perle de l'école des Frères, déjà enfant de chœur, l'espoir des chœurs futurs de la paroisse. Le chat aimé avait une robe magnifique, bien tranchée de raies alternantes, jaunes et blanches.

A quelques portes plus loin vivait tristement une autre portière, M<sup>me</sup> Patin, qui avait bien aussi un charmant enfant, aussi de l'école des Frères, aussi enfant de chœur, aussi l'espoir des chœurs futurs de la paroisse, mais qui n'avait pas de chat. — « Ça n'est pas juste, n'est-ce pas? disait Edouard à sa mère; les Bouquet ont un chat, et nous n'en avons pas. — Certainement que ce n'est pas juste, répondait M<sup>me</sup> Patin, aussi ça la rend orgueilleuse, la Bouquet, de ce que son fils a eu un prix de plus que toi aux frères et qu'elle a un chat. — Eh bien! mère, si nous leur prenions, leur chat? — Impossible, mon garçon, le chat est habitué à eux, il y retournera toujours. — Et s'ils le mettaient à la porte, s'ils n'en voulaient plus, voudrais-tu que nous le gardions? — Est-ce qu'ils mettront jamais leur chat à la porte? Ils l'aiment bien trop pour ça, ils en sont trop fiers. — Laisse-moi faire, répliqua Edouard, j'ai mon idée, demain le chat sera chez nous. »

Le lendemain matin, grande était la désolation chez les Bouquet: le chat avait disparu; on l'avait cherché partout sans le retrouver; on le cherchait encore, quand, vers le soir, un chat se présente à la porte de la loge, miaulant un refrain bien connu. La mère et le fils se précipitent, la porte est ouverte; mais tous deux reculent désappointés: ce n'est pas le beau bibi, le joli chat aux raies jaunes et blanches; celui-ci est rayé noir et gris; en conséquence, il est traité comme un étranger, poussé non-seulement hors de la porte de la loge, mais hors de la porte de la maison, qu'on lui referme sur le nez; car le pauvre chat, peu accoutumé à cette réception, retournait fréquemment la tête vers ses maîtres qui le méconnaissaient. Mais ce chat était donc le vrai Bibi des Bouquet? Sans nul doute, de par l'artifice et le talent du jeune Edouard Patin, qui, à l'aide de sa boîte de couleurs, avait métamorphosé la robe de Bibi, des raies jaunes en avait fait des raies noires, et des blanches des grises. Le moyen après cela de reconnaître un chat! Il n'en est pas des chats comme des biches, toujours reconnaissables, quelles que soient leurs robes.

Dependant Bibi, dont le changement de robe n'avait pas changé le cœur, faisait de quotidiennes tentatives pour rentrer dans la loge Bouquet, mais toujours il était repoussé comme un intrus. Cependant son lustre d'emprunt allait tous les jours s'affaiblissant, le noir tournait au jaune, le gris tournait au blanc. Un matin qu'il avait trouvée ouverte la loge Bouquet, il y était entré en tapinois, et y avait repris ses anciennes habitudes; il avait été saluer la cage du serin, avait visité le coin où d'ordinaire était sa pâtée, l'autre coin où si longtemps auparavant reposé ses cendres, et s'était allé blottir sur un certain tabouret, siège des longs sommeils, et des plus gais rons-rons de son enfance; Auguste Bouquet d'un cabinet voisin avait vu ce manège, et ne conservant plus de doute, il appelle sa mère: « Mère, mère! viens vite, lui crie-t-il, c'est Bibi, je le reconnais maintenant; vois, il est presque revenu à ses premières couleurs; donne-moi de l'eau, du savon, tu va voir. »

L'épreuve ne pouvait manquer de réussir, et quelques minutes après, le savon avait rendu Bibi à ses couleurs primitives et à l'amour de ses maîtres.

L'histoire de Bibi avait fait du bruit dans le quartier, et comme tout se révèle dans ce monde, on savait et on nommait l'auteur de la métamorphose passagère de Bibi. De là des querelles incessantes entre Edouard et Auguste, entre M<sup>me</sup> Bouquet et M<sup>me</sup> Patin, querelles qui, un jour, ont dégénéré en une rixe dont la police correctionnelle est appelée aujourd'hui à connaître.

La rixe avait commencé entre Edouard et Auguste. Ce dernier avait appelé le premier: voleur de chat; celui-ci avait répondu par un coup de poing; la lutte engagée, les deux frères étaient survenus; et une mêlée générale s'en était suivie, au milieu de laquelle on voyait tomber des bonnets, des casquettes, des cheveux et force injures. Sur la plainte réciproque des deux frères, débats ouïs, la provocation est restée à la charge du peintre Edouard, qui a été condamné, en la personne de sa mère, à 25 fr. d'amende et à pareille somme de dommages-intérêts.

Un de ces actes de brutalité qui ne sont malheureusement pas rares, excitait hier, dans l'après-midi, l'indignation des nombreux promeneurs qui se trouvaient au bois de Boulogne: Louis A..., gravatier, conduisait un tombereau attelé de deux chevaux, au milieu de l'avenue de l'Impératrice. Malgré les ordres qui lui avaient été donnés, il menait ses chevaux au galop en les excitant à coups redoublés. Trouvant ensuite que le fouet ne suffisait pas, il se servit du manche. Ceci se passait à un moment où précisément le nombre des voitures bourgeoises en circulation à cet endroit est très grand. Un accident était donc imminent, on le fit observer au charretier. Mais il ne tint compte de rien et continua à brutaliser ses chevaux. Un sergent de ville intervint sans plus de succès; A... l'insulta. L'agent le menaça de l'arrêter; le forcené tournant alors sa colère contre le représentant de la force publique, le frappa à coups de manche de fouet, puis le saisit et le terrassa. Fort heureusement un autre agent intervint, et on se rendit maître du furieux, que l'on conduisit au poste, non sans peine.

Hier, dans la soirée, deux accidents suivis de mort ont été signalés: l'un est arrivé vers six heures du soir sur le quai Valmy. Un enfant, âgé de deux ans à peine, que ses parents avaient imprudemment laissé seul un instant, était allé jouer avec d'autres enfants sur un escalier en bois qui conduit de la chaussée à la maison d'habitation. En voulant descendre sur la rampe, le jeune enfant tomba à terre au moment où passait une de ces lourdes voitures appelées farinières. Le conducteur ne pouvait prévoir l'accident; il ne put arrêter assez vite ses chevaux, et une roue passa sur la tête du pauvre petit être. On le releva et on lui fit donner tous les soins possibles pour essayer de l'appeler à la vie. Ce fut inutile, la victime expira bientôt.

Le second est arrivé vers huit heures rue de La Fontaine à Auteuil. Le nommé B..., marchand des quatre saisons, était monté, contrairement aux prescriptions de police, sur l'un des brancards de sa voiture, chargée de légumes et attelée d'un cheval. Au moment où elle passait à la hauteur du numéro 46, la charrette éprouva un cahot; B..., qui n'avait pas eu le temps de se cramponner, fut précipité sous l'une des roues de sa voiture, qui lui passa sur le corps. On s'empressa de relever la victime, et de courir chercher un homme de l'art. Malheureusement les soins sont restés sans résultat satisfaisant; un quart d'heure après, B... expirait au milieu des plus horribles souffrances. M. Roidot, commissaire de police, a fait transporter le corps rue de Courcelles, au domicile que la victime habitait.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Séances des 27 avril et 17 mai; — approbation impériale du 16 mai.

ASSOCIATION SYNDICALE ORGANISÉE ADMINISTRATIVEMENT. — TRAVAUX DE CANALISATION. — DOMMAGES CAUSÉS AUX TRAVAUX PUBLICS. — COMPÉTENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Travaux de canalisation exécutés par une association syndicale d'arrosage, créés administrativement, constituent des travaux publics lorsqu'ils sont approuvés par l'administration, surveillés par elle, et qu'ils sont payés par des contribuables.

En conséquence, les dommages qu'on attribue à ces travaux doivent être

